

**COUR D'APPEL
DE BESANÇON**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BESANÇON**

CABINET DE
Mme TARIN
Juge d'Instruction

N° du Parquet : 06008154
N° de l'Instruction : 106/00025

Procédure Correctionnelle

Copie certifiée conforme
Le Greffier

ORDONNANCE DE NON-LIEU

Nous, Sophie TARIN, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de BESANÇON, étant en notre cabinet,

Vu l'information suivie contre X des chefs de DENONCIATION CALOMNIEUSE ; ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE SUIVI D'UNE LIBERATION AVANT LE 7^{ÈME} JOUR ; FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT

Partie civile :

M. **André LEZEAU**, né le 28/12/1941 à PHILIPPEVILLE (ALGERIE)
4, rue de Metz
B.P. 3243
68065 MULHOUSE CEDEX

Vu le réquisitoire de monsieur le Procureur de la République en date du 03 août 2007 tendant au non lieu ;

Vu les articles 176, 177, 183, et 184 du Code de procédure Pénale;

Attendu qu'il convient de se référer expressément à notre ordonnance du 02 novembre 2006 et d'en adopter les motifs ;

Attendu que l'information n'a démontré l'existence d'aucune infraction ; que les plaintes avec constitution de partie civile de Monsieur LEZEAU sont l'expression de ses troubles psychiatriques ;

Déclarons n'y avoir lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe.

Fait à BESANÇON, le 31 Août 2007
Le Juge d'Instruction,

Copie de la présente ordonnance a été transmise par lettre recommandée à la partie civile

Le 31 Août 2007
Le Greffier